

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Mélanie SEHEDIC
Arrêté n° ARR_2023_110

Objet : Arrêté permanent définissant les stationnements «zones bleues» sur le territoire communal

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités générales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents pris pour son application,

VU le Code Pénal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU l'arrêté n°2023_062_Arrêté permanent définissant les stationnements « zones bleues » sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement dans des quartiers commerçants ou à proximité de gare de transport.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023_062 est abrogé.

Article 2 : ZONE BLEUE

Du lundi 9h00 au samedi 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes sur les sections suivantes :

- Avenue Jean Jaurès entre la place Lecorre et la RD 7.
- Avenue Paul Vaillant Couturier de la RD 7 à la rue Henri Dugrès (au n°2).
- Avenue Alsace Lorraine de la rue Henri Dugrès à la rue Maurice Rigolet.
- Avenue du Général de Gaulle de la rue Henri Dugrès à la rue Maurice Rigolet et de la rue Marcel Vaisse à la rue Germaine et Roger Lefèvre.
- Avenue Victor Hugo de la rue Henri Dugrès à la rue Maurice Rigolet.
- Rue de Peruwelz dans sa totalité.
- Rue de Krufft dans sa totalité.
- Rue Jeanne d'Arc dans sa totalité.

- Rue des Pivoines de l'avenue Alsace Lorraine à la RD7.
- Rue Roger Salengro de l'avenue Pasteur à la RD7.
- Avenue Pasteur de la place Lecorre à l'avenue du Général de Gaulle.
- Rue Maurice Moser de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Paul Vaillant Couturier côté Est.
- Rue Germaine et Roger Lefèvre de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Pasteur.
- Rue Maurice Rigolet de la RD7 à l'avenue du Général de Gaulle.
- Rue Henri Dugrès de l'avenue Général de Gaulle à l'avenue Paul Vaillant Couturier côté ouest.
- Rue des Coquelicots de l'avenue Jean Jaurès à la RD7.
- Rue des Marronniers de l'avenue Paul Vaillant Couturier côté Est à l'avenue du Général de Gaulle.
- Avenue Marcel Ouvrier de la RD7 à la place Lecorre.
- Avenue de Verdun du 76 au 86.
- Avenue Aristide Briand du 10 au 36.
- Parking situé entre l'avenue Alsace Lorraine et l'avenue Victor Hugo (dit de la boulangerie).
- Rue Marcel Vaisse.
- Avenue Alsace Lorraine de la rue Roger Salengro à la place Lecorre.

Du lundi 9h00 au samedi 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures sur les parkings suivants :

- Gymnase Cartier avenue Paul Vaillant Couturier.
- Cimetière y compris parking d'accès avenue du Général de Gaulle.
- Rue de Krufft.

Article 3 : DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme à la réglementation. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques. Aux riverains des quartiers, rue et avenue concernés utilisant un macaron de stationnement délivré par la municipalité.

Article 5 : Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.



Fait à Paray-Vieille-Poste,